



2006-2007

Des *actions* pour le présent
Une *vision* pour l'avenir

**PROGRAMME DE RACHAT DE POISSONS
AUX ENTREPRISES AQUACOLES DU QUÉBEC**

Québec 

1. OBJECTIF

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire retirer des entreprises aquacoles du Québec tous les poissons d'élevage contenant des niveaux de concentration de vert de malachite ou de leucomalachite excédant la norme fédérale récemment mise en application.

Le ministre met donc en œuvre un programme de rachat de poissons afin d'indemniser les exploitants qui seront dans l'obligation d'abattre et d'éliminer des poissons faisant partie de leur stock.

2. MOYENS

Tous les exploitants dont des poissons devront être abattus, en raison de la présence excessive de résidus de vert de malachite ou de leucomalachite dans leur chair, pourront être indemnisés pour :

- la perte de revenus;
- les coûts engendrés par l'abattage et l'élimination des poissons visés.

Il est très important, pour le ministre, que les entreprises aquacoles dont des poissons devront être abattus soient indemnisées équitablement en fonction de la valeur des poissons sur le marché au moment prévu pour leur commercialisation. Cette indemnisation tiendra compte, toutefois, des coûts qui n'auront pas à être engagés pour porter les poissons à la taille de commercialisation ainsi que d'un taux de mortalité moyen selon la taille des poissons abattus.

3. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Sont admissibles les entreprises aquacoles qui détenaient, en 2005, un permis d'établissement aquacole délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

4. APPUI TECHNIQUE

L'inspecteur du Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale (CQIASA) et le technicien aquacole de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales (DGPAC) présents lors de la visite convenue à cette fin et fixée préalablement avec l'exploitant ont la responsabilité de déterminer les lots visés et de comptabiliser le volume des poissons à abattre. La présence du personnel de l'entreprise aquacole est requise lors de ces travaux.

Le mode et le moment de l'abattage et de l'élimination des poissons visés seront déterminés et communiqués à l'exploitant par les représentants du Ministère à la suite des travaux d'évaluation susmentionnés.

Toute l'opération devra faire l'objet d'un accord écrit signé par un représentant de l'entreprise aquacole autorisé à cette fin, avant d'être exécutée.

5. APPUI FINANCIER

Le ministre consent à indemniser les exploitants qui devront abattre et éliminer des poissons faisant partie de leur stock, de la manière déterminée au point 4.

L'aide aux entreprises aquacoles est calculée selon la valeur commerciale à terme des poissons à abattre. Les prix de référence, le taux de conversion alimentaire, les taux de mortalité et les poids moyens selon la taille des poissons qui sont utilisés aux fins du calcul de la compensation sont présentés dans les tableaux suivants :

Variables utilisées	Valeurs attribuées
Prix de référence : truite arc-en-ciel ¹	7,37 \$/kg
Prix de référence : omble de fontaine ¹	8,65 \$/kg
Prix de la moulée	1,25 \$/kg
Taux de conversion alimentaire	1,2

1. Les prix moyens utilisés correspondent à la moyenne des prix demandés par les entreprises aquacoles pour des catégories de poisson dont la taille moyenne varie de 10 à 16 pouces, selon une enquête réalisée en 2005 par la Direction régionale de l'estuaire et des eaux intérieures (DREEI).

Longueur du poisson	Poids moyen	Taux de mortalité
De 2 à 4 po	7 g	25 %
De 4 à 6 po	25 g	8 %
De 6 à 8 po	64 g	6 %
De 8 à 10 po	132 g	1,5 %
De 10 à 12 po	275 g	S. O., à terme

Le versement de l'aide sera effectué en tenant compte du moment où auraient été réalisées les ventes, en fonction de la taille des poissons abattus. Les modalités du versement de l'aide feront l'objet d'une convention entre l'exploitant et le ministre.

6. PROCÉDURE À SUIVRE

L'exploitant admissible qui désire bénéficier de la présente mesure doit accepter, par écrit, de se conformer aux différentes conditions liées à l'aide.

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 L'exploitant doit accepter que l'isolement d'un lot de poissons soit envisagé préalablement à son abattage et à son élimination lorsque le niveau de contamination est tel que la commercialisation pourrait vraisemblablement s'effectuer dans un délai raisonnable pour l'exploitant.
- 7.2 L'aide calculée (avant la prise en compte du coût de la moulée non distribuée) ne pourra excéder la moyenne des revenus de l'exploitant des trois derniers exercices financiers.
- 7.3 Le volume de poissons considéré pour déterminer l'aide ne pourra excéder, s'il y a lieu, les volumes autorisés conformément aux permis détenus.
- 7.4 Seules les cohortes de poissons antérieures à l'année 2005-2006 peuvent faire l'objet d'une aide financière.
- 7.5 Toute analyse effectuée sur des poissons prélevés chez l'exploitant, postérieurement au 1^{er} mars 2006, qui révèle majoritairement la présence de vert de malachite (en comparaison avec le leucomalachite), entraîne automatiquement la perte du droit à l'aide.
- 7.6 Toute analyse positive provenant de poissons prélevés chez l'exploitant, postérieurement au versement d'une aide dans le cadre du présent programme, expose ce dernier à un rappel de l'aide ainsi qu'à des procédures légales découlant de l'utilisation d'un produit non autorisé.

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 Le requérant admissible peut bénéficier d'une seule aide financière par site de production en vertu du présent programme pendant toute sa période d'application, laquelle est précisée ci-après.
- 8.2 Pour bénéficier de l'une ou l'autre des mesures décrites précédemment, l'exploitant doit fournir la preuve qu'il détient tous les permis et autorisations nécessaires à son exploitation pour l'année 2006.
- 8.3 Toute autre aide financière gouvernementale consentie pour les mêmes dépenses admissibles devra être déduite de l'aide financière accordée en vertu du présent programme.
- 8.4 Les conditions liées au versement de l'aide financière ainsi que les obligations du requérant feront l'objet d'une lettre et d'une convention qui seront transmises à ce dernier à la suite des travaux d'évaluation spécifiés au point 4.
- 8.5 L'exploitant accepte de livrer au Ministère toute l'information nécessaire à la détermination de l'admissibilité ou au calcul de l'aide, y inclus les résultats des analyses de laboratoire et ses états financiers des trois dernières années.
- 8.6 Les demandes d'aide en vertu du présent programme pourront être recevables tout au long de la période d'application ci-après précisée.

9. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent programme est en vigueur du 1^{er} avril au 31 décembre 2006 inclusivement.

